

DECRET du 23 JUIL 1975

portant classement du Cap Bénat parmi les sites pittoresques du département du Var, sur les communes de BORNES-les-MIMOSAS et de la LONDE-les-MAURES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1171 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 5 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.440-8 et suivants ;
- VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiées par les maires de BORNES-les-MIMOSAS et de la LONDE-les-MAURES, a été effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée, et des articles 4 et 5 du décret 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le défaut de consentement de certains propriétaires ;
- VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966 n° 69.270 du 24 mars 1969, n° 71.119 du 5 février 1971 et n° 72.612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;
- VU la loi n° 71.1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 72.879 du 19 septembre 1972 portant modification de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et fixant les procédures d'incorporation et de classement des îles et relâis de la mer ;
- VU l'accord du 22 février 1974 donné par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;

- VU l'accord du 29 janvier 1975 du Ministre de l'Economie et des Finances en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;
- VU le décret n° 59.768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur.
- VU les arrêtés ministériels des 3 juillet 1942, 8 avril 1943, 9 juillet 1943 et 18 décembre 1970, inscrivant le Cap Bénat à l'inventaire des sites pittoresques du département du Var ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 1924 classant parmi les sites l'île et le port de Brégançon ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites le 27 juin 1973 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites le 25 juillet 1973 ;
- VU l'instance de classement ouverte le 30 juin 1972 par le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

LE CONSEIL D'ETAT (section des Travaux Publics) entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Le Cap Bénat est classé parmi les sites pittoresques du département du Var, sur les communes de BORMES-LES-MIMOSAS et la LONDE-LES-MAURES (Var), en ce qui concerne les parcelles ci-après :

Commune de La LONDE-les-MAURES :

Section D :

- parcelles n°s 526, 589 à 624, 626, 629 à 632, 678p, 687p, 689p, 887, 888, 935, 1012, 1019, 1020, 1021, 1210, 1217, 1329 à 1333, 1381, 1382, 1554p,

Commune de BORMES-les-MIMOSAS :

Section F :

- parcelles n°s 799, 801 à 835, 838 à 842, 845 à 854, 856, 857, 859 à 877, 926, 927, 929 à 954, 960 à 965, 967, 968, 970 à 982, 984 à 992, 1004, 1012, 1057, 1058, 1064, 1066, 1074, 1079, 1101, 1123, 1137, 1138, 1393, 1394, 1400, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1501, 1502, 1523, 1523, 1526, 1527, 1528, 1529, 1961, 1962, 2157, 2158, 2180, 2182, 2192, 2193, 2341, 2342, 3085, 3087, 3164, 3166.

Section G :

- parcelles n°s 489 à 502, 504, 505, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 518 à 526, 528, 530, 532 à 549, 551 à 558, 560, 561, 562, 564 à 643, 1006, 1018, 1019, 1020, 1021, 1025, 1029, 1030, 1033 à 1038, 1041 à 1044, 1047, 1049, 1050, 1051,

.../...

1052, 1078 à 1088, 1101, 1102, 1104, 1112, 1113, 1125, 1141
à 1155, 1193, 1256, 1263.

Article 2 : Le classement s'applique également au domaine public maritime de l'Etat sur une largeur de 500 mètres à partir de la limite territoriale du site terrestre tel qu'il est défini à l'article 1er.

Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et Voies navigables) pourra, sans autorisation préalable, procéder sur les feux et balises implantés dans le site défini ci-dessus, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation en mer.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var, aux Maires des communes de BORMES-les-MIMOSAS et de la LONDE-les-MAURES, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 4 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 5 : Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1975

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

André JARROT

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain
Pour le Directeur empêché
L'Adjoint



M. CHAETNER